

ASSOCIATION LOI DE 1901

LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination: Agir Pour des Échanges Solidaires et Écologiques – Sigle: APESE

Article 2 Objet de l'association:

L'association a pour objet la création, le portage et l'animation d'une Monnaie Locale Complémentaire, dont la finalité est le développement des échanges économiques éthiques et solidaires, ainsi que des liens sociaux, culturels et de citoyenneté sur son territoire.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à TETRIS – 23 route de la Marigarde, 06130 Grasse
Il pourra être transféré en tout autre lieu des Alpes Maritimes par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Membres

L'association se compose:

- Des membres actifs: personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions d'adhésion définies à l'Article 6.
- Des membres honoraires : sont réputées telles les personnes physiques ou morales qui sont reconnues par le Conseil d'Administration comme constituant un soutien pour l'association. Ils sont invités à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Elle pourra être organisée en "collèges", représentant les différentes qualités des parties prenantes.

Chaque membre actif a un droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- s'engager à respecter la Charte et le règlement intérieur une fois ceux-ci validés par une Assemblée générale.
- s'acquitter de la cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès;
- le non-paiement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La décision finale du Conseil d'administration est sans appel, et de convention expresse; ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

Article 8 – Responsabilité

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions éventuelles provenant de l'Europe, de l'État, des collectivités locales et territoriales, ou toutes autres subventions.
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- Des produits de la fonte éventuelle et/ou des commissions de reconversion.
- de dons.
- de produits financiers non contraires à la charte.
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins 5 membres actifs âgés d'au moins 16 ans révolus.

Le Conseil d'Administration devra être représentatif des éventuels collèges.

Les administrateurs sont élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont ré-éligibles, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Il met en œuvre les orientations validées par les assemblées générales et s'occupe de la gestion quotidienne de l'association. Il a tous pouvoirs pour garantir son bon fonctionnement.

Article 11 – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat social bénévolement et ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation au moment de la convocation, ci-après dénommés les votants ainsi que les membres honoraires.

21 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier postal par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toutes remarques ou objections sont à retourner deux semaines avant l'A.G. au Conseil d'Administration. Celles-ci sont présentées lors de l'A.G. dans le but d'alimenter le débat.

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir délibéré :

- se prononce sur le rapport moral et d'activités,
- valide les comptes de l'exercice financier clos et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- détermine les orientations à venir,

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés par mandat

L'Assemblée Générale valide le règlement intérieur et la Charte à la majorité qualifiée des 2/3 des votants présents ou représentés par mandat.

Mandats :

Chaque votant ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres de l'association.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts ou sur sa dissolution ou sur toute question nécessitant l'urgence de se réunir. Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande soit:

- de la majorité plus un des membres du Conseil d'Administration.
- des 2/3 des membres d'un collège.
- du tiers des membres actifs de
- l'association

Il en rédige l'ordre du jour. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour doit être la modification des statuts, la dissolution ou tout dysfonctionnement grave empêchant le bon fonctionnement de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés par mandat.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Charte

Le Conseil d'Administration devra arrêter le texte d'une Charte qui déterminera les détails de fonctionnement de la Monnaie Locale Complémentaire objet de l'association. Cette Charte sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités légales en cours par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 18 juillet 2015.

Fait en 4 exemplaires originaux : deux pour l'Association et visibles à son siège et deux destinés au dépôt légal.